

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 1
RG N°: 16/00136

Nature de l'acte de saisine : Déclaration d'appel valant inscription au rôle

Date de l'acte de saisine : 11 Décembre 2015

Date de saisine : 05 Janvier 2016

Nature de l'affaire : Demande en réparation des dommages causés par l'activité d'un expert en diagnostic, un commissaire aux comptes, un commissaire aux apports, un commissaire à la fusion ou un expert-comptable

Décision attaquée : n° 12/04198 rendue par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 09 Septembre 2015

Appelantes :

[redacted], représentée par Me [redacted] de la SCP [redacted], avocat au barreau de PARIS, toque : [redacted], représentée par Me [redacted] de la SCP [redacted], avocat au barreau de PARIS, toque : [redacted]

[redacted], représentée par Me [redacted] de la SCP [redacted], avocat au barreau de PARIS, toque : [redacted], représentée par Me [redacted] de la SCP [redacted], avocat au barreau de PARIS, toque : [redacted]

[redacted] **Prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.**, représentée par Me Jean-pierre SALMON, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, toque : PN 137

Intimés :

[redacted], représenté par Me [redacted] de la SCP [redacted], avocat au barreau de PARIS, toque : [redacted] - N° du dossier 20170243

[redacted], représenté par Me [redacted] de la SELAS [redacted], avocat au barreau de PARIS, toque : [redacted] - N° du dossier 212060

[redacted], représentée par Me [redacted] de la SCP [redacted], avocat au barreau de PARIS, toque : [redacted]

ORDONNANCE SUR INCIDENT DEVANT LE MAGISTRAT CHARGÉ DE LA MISE EN ÉTAT

Nous, [redacted], magistrat en charge de la mise en état,
Assistée de [redacted], adjoint faisant fonction de greffier,

Vu le jugement en date du 9 septembre 2015 par lequel le tribunal de grande instance de Paris a condamné in solidum [redacted] et [redacted], demeurant tous deux à Paris, à payer à [redacted], qui exerce une activité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes et dont le siège est à Paris 11ème, la somme de 2 029,68 euros au titre des frais et honoraires d'arbitrage ainsi qu'une indemnité de 2 200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, débouté [redacted] du surplus de ses demandes indemnitaires et condamné celle-ci à payer au [redacted] la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu la déclaration d'appel faite par [redacted] le 11 décembre 2015 à l'encontre de [redacted], signifiée à [redacted] le 29 février 2016 ;

Vu les conclusions au fond de [redacted] notifiées à la cour le 7 mars 2016 et signifiées à [redacted] le 9 mars 2016 ;

Vu les conclusions notifiées le même jour par [REDACTED] et la [REDACTED], venant toutes deux aux droits de [REDACTED], représentées par le même conseil que [REDACTED] et déclarant intervenir volontairement à la présente instance ;

Vu les conclusions d'incident en date du 22 août 2017 notifiées par [REDACTED] devant le conseiller de la mise en état aux fins de voir, aux termes de ses conclusions n° 2 du 12 octobre 2017,
- déclarer irrecevables et écarter des débats les conclusions signifiées par [REDACTED] au motif que cette signification est intervenue au delà du délai imparti par l'article 909 du code de procédure civile,
- déclarer irrecevables et écarter des débats les conclusions signifiées par [REDACTED] et [REDACTED] en raison de leur qualité d'intervenantes volontaires à titre accessoire et de l'irrecevabilité des conclusions de [REDACTED], dont elles appuient les prétentions,
- condamner in solidum [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] à payer les dépens ainsi qu'une somme de 5 000 euros à [REDACTED] sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- rappeler que l'exécution provisoire est de droit ;

Vu les conclusions en réponse sur l'incident pour [REDACTED], la [REDACTED] et [REDACTED] en date du 12 octobre 2017 aux termes desquelles ceux-ci demandent au conseiller de la mise en état de débouter [REDACTED] de ses demandes, de déclarer recevables les conclusions au fond de [REDACTED] et celles, en intervention volontaire, des sociétés [REDACTED] et [REDACTED], de condamner [REDACTED] aux dépens de l'incident ;

Vu les conclusions en réponse sur l'incident de [REDACTED] en date du 16 octobre 2017 demandant au conseiller de la mise en état de lui donner acte qu'il s'en rapporte à justice sur l'incident et de condamner [REDACTED] aux dépens et à lui payer la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions en réponse du [REDACTED] sur l'incident, en date du 18 octobre 2017, aux mêmes fins ;

MOTIFS

Sur la recevabilité des conclusions de [REDACTED]

Attendu qu'aux termes de l'article 909 du code de procédure civile dans sa rédaction applicable en l'espèce, l'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant, prévues à l'article 908 pour conclure et former, le cas échéant, appel incident ;

Attendu que l'article 906 du code de procédure civile dispose par ailleurs que les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ;

Attendu que [REDACTED] ayant signifié à [REDACTED] ses conclusions le 9 mars 2016, la notification de celles en réponse de [REDACTED], le 3 juillet 2017, est intervenue au delà du délai fixé par l'article 909 du code de procédure civile ;

Attendu que [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] font valoir que ce délai n'a pu commencer à courir dès lors que [REDACTED] n'a pas communiqué ses pièces et ses conclusions simultanément ;

Mais attendu que la communication simultanée des pièces au soutien des conclusions de l'appelant n'est pas une condition de mise en oeuvre du délai imposé à l'intimé pour conclure; que l'absence de communication simultanée des pièces et de ses conclusions d'appelant par [REDACTED] est donc sans incidence sur l'irrecevabilité des conclusions de [REDACTED], qui sera donc prononcée ;

Sur la recevabilité des conclusions de [REDACTED] et [REDACTED]

Attendu que [REDACTED] fait valoir que l'irrecevabilité des conclusions de [REDACTED]

Attendu que la société [REDACTED], la [REDACTED] et [REDACTED] opposent qu'aucun délai ne s'applique aux conclusions des intervenantes volontaires auxquelles les conclusions de l'appelant n'ont pas été signifiées, n'étant elles-mêmes ni intimées ni parties à la date de cette signification ; que les dispositions de l'article 909 du code de procédure civile ne peuvent donc leur être arbitrairement étendues, alors que la recevabilité de l'appel n'est pas en cause ;

Mais attendu qu'en cas d'indivisibilité entre les parties, l'irrecevabilité des conclusions encourue par un intimé concerné par le défaut de signification de ses conclusions dans le délai imparti s'étend à ces autres parties ;

Attendu que la société [REDACTED] et la [REDACTED] se présentent comme étant les assureurs de [REDACTED], sans justifier de subrogation dans les droits de celui-ci, précisant seulement dans leurs conclusions en réponse sur l'incident que "la décision à intervenir est de nature à impacter leur garantie" ; que le caractère indivisible du litige entre les parties se déduit de l'unité qui le caractérise et de ce qu'il serait impossible d'exécuter à la fois des décisions respectivement rendues à l'encontre de [REDACTED] et des sociétés [REDACTED] et [REDACTED] au cas où seuls le recours de ces dernières ou leurs conclusions seraient déclarés recevables ;

Attendu que l'indivisibilité ainsi constatée justifie que l'irrecevabilité des conclusions de [REDACTED] soit étendue aux conclusions de la société [REDACTED] et la [REDACTED] ;

Sur les dépens et les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Attendu que [REDACTED], la société [REDACTED] et la [REDACTED] succombent dans le cadre de cet incident ; qu'ils seront donc condamnés in solidum aux dépens ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Déclare irrecevables les conclusions de [REDACTED] en date du 3 juillet 2017 et du 22 août 2017 ;

Déclare, de même, irrecevables les conclusions du 22 août 2017 de la société civile [REDACTED] et de la [REDACTED] ;

Rejette les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum [REDACTED], la société [REDACTED] et [REDACTED] aux dépens de l'incident.

Le greffier

Paris, le 16 novembre 2017

Le magistrat en charge de la mise en état